

**MESURE PERMANENTE DE LIMITATION
DE VITESSE A 30 KM/HEURE
RUE DE BOURLANDE ET DE SAINTE LUCE**

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de limiter la vitesse de la rue de Bourlande et de sainte Luce.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue de Bourlande et rue de Sainte Luce est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services municipaux de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Salles-sur-Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Angoulins/La Jarrie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salles-sur-Mer le 17 juillet 2014

Le Maire,

Jean-Claude MORISSE

